



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

NOR : 1122-17-20065

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)
DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT
DE LA PLATEFORME DISTRISERVICES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARCEAUX

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 autorisant la plate-forme logistique de l'établissement DISTRISERVICES sur la commune de Sarceaux

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme logistique DISTRISERVICES sur la commune de Sarceaux

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme logistique DISTRISERVICES sur la commune de Sarceaux

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Sarceaux du 5 septembre 2014 mandatant M. Jacques GREARD, en tant que représentant de la commune au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Joël ROGER comme suppléant,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Argentan Intercom du 14 février 2017 mandatant Monsieur Thierry CLEREMBAUX, comme son représentant titulaire au sein de la commission de suivi de site ainsi que Madame Christiane DIVAY comme représentante suppléante,

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DE L'ORNE – B.P. 529 – 61018 ALENÇON CEDEX
Internet : www.orne.gouv.fr

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Orne du 28 avril 2017 désignant Madame Brigitte GASSEAU comme représentante titulaire au sein de la commission de suivi de site et Monsieur Frédéric LEVEILLE comme représentant suppléant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 07 juin 2017;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la plateforme DISTRISERVICES et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Sarceaux;

CONSIDÉRANT que la société DISTRISERVICES est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement comporte des installations visées à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Administrations » pour prendre en compte la création de la région Normandie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernées » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte les nouveaux représentants désignés par les assemblées délibérantes à l'issue de l'intégration de la communauté de communes des courbes de l'Orne dans la communauté de communes Argentan intercom ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « Exploitants » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte les nominations suivantes : Monsieur Nicolas LAIGLE et Monsieur Pascal LELOUP, membres titulaires, en remplacement respectivement de Monsieur Denis TERMIGNON et Madame Isabelle GROGUHE BAI ainsi que Monsieur Cyril RICHARD, membre suppléant, en remplacement de Monsieur Christophe CORNU.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du collège « salariés » de la commission de suivi de site de cet établissement afin de prendre en compte les nominations suivantes : Monsieur Bruno MAUGER DE VARENNES et Madame Isabelle DESPREAUX, membres titulaires, en remplacement de Monsieur Michel FOYER et Monsieur Eric CAPEL, ainsi que Madame Eliane DE CAMBRAY, membre suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Louis EVRARD.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines références législatives et réglementaires prises en référence dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susmentionné

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositions prises en matière de sûreté des installations industrielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susmentionné portant création de la Commission de Suivi de Site, dans le cadre du fonctionnement de la société DISTRISERVICES, sur la commune de Sarceaux, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, objet du présent arrêté, pour l'installation de la société DISTRISERVICES, sise sur la commune de SARCEAUX.

Le périmètre d'intervention de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.

« Article 2: Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- *Le Préfet de l'Orne ou son représentant*
- *Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ou son représentant, Inspecteur des installations classées,*
- *Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Orne ou son représentant,*
- *Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne ou son représentant,*
- *Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ou son représentant,*
- *Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant.*

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- *commune de Sarceaux : Monsieur Jacques GREARD, membre titulaire et Monsieur Joël ROGER, membre suppléant,*
- *Intercom Argentan : Monsieur Thierry CLEREMBAUX, membre titulaire et Madame Christiane DIVAY, membre suppléante.*
- *Département de l'Orne : Madame Brigitte GASSEAU, membre titulaire, et Monsieur Frédéric LEVEILLE, membre suppléant*

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont désignés par leur organe délibérant.

Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) : M. René MAFFEI, membre titulaire et Mme Séverine MATECKI, membre suppléant,
- Association citoyenne du cadre de vie et de l'environnement de Sarceaux et des environs : Monsieur Jean-François GATIN, membre titulaire et Madame Nelly QUINCE, membre suppléant,
- Association Faune et Flore de l'Orne (AFFO) : M. Serge LESUR, membre titulaire et M. Thibault HUET, membre suppléant.

Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Monsieur Nicolas LAIGLE, Directeur du marché agricole DISTRISERVICES, membre titulaire,
- Monsieur Pascal LELOUP, Responsable d'exploitation DISTRISERVICES, membre titulaire,
- Monsieur Tanguy LEMAIRE, Responsable Sécurité DISTRISERVICES, membre titulaire,
- Monsieur Cyril RICHARD, Responsable d'exploitation DISTRISERVICES, membre suppléant,
- Monsieur Pascal BEUVE, Directeur DISTRISERVICES, membre suppléant,

Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- Monsieur Bruno MAUGER DE VARENNES, délégué du personnel DISTRISERVICES, membre titulaire,
- Madame Isabelle DESPREAUX, secrétaire du CHSCT DISTRISERVICES, membre titulaire,
- Monsieur Jean-François PRIOUL, membre du CHSCT DISTRISERVICES, membre titulaire,
- Monsieur. Pascal JEHANNIN, membre du CHSCT DISTRISERVICES, membre suppléant,
- Madame Eliane DE CAMBRAY, membre du CHSCT DISTRISERVICES, membre suppléant.

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 5 : Mission et fonctionnement de la commission

Le secrétariat est assuré par la DREAL de Normandie.

La commission a pour mission de :

- *créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;*
- *suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;*
- *promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- *des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;*
- *des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.*

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application des articles L. 311-5 à 8 du code des relations entre le public et l'administration.

Il est interdit de photographier les documents présentés lors des réunions de la commission de suivi de site.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- *par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;*
- *des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;*
- *du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L. 741-6 et R. 741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;*
- *du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.*

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation (estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident) prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- *1 voix par membre du collège « Administration de l'État »*
- *2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »*
- *2 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »*
- *2 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »*
- *2 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »*

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et, si leur volume le permet, les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 6 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant de la société DISTRISERVICES adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- *Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,*
- *Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 du Code de l'environnement,*
- *Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,*
- *Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,*
- *La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.*

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site et à Mme le Sous-Préfet d'Argentan.

Alençon, le 17 JUIL. 2017

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Patrick VENANT

